

Date de dépôt : 14 mai 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Marc Falquet : Les abris de la Protection civile doivent-ils servir à loger gratuitement des mendiants, des voleurs, des escrocs, des dealers, sans autorisation ou interdits de séjour, sans moyens d'existence honnêtes, qui, excepté leurs activités délictueuses, n'ont aucune attache avec notre pays ? (question 2)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 15 avril 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Les communautés Roms ont investi les abris de la Protection civile de la rue des Vollandes et ceux de la route de Frontenex (stade de Richemont), récemment ouverts pour les accueillir.

Les gens de ces communautés se présentent en masse, non sans troubler les résidents habituels. Ils sèment le désordre, la zizanie, et la violence. Nos sans-abris nationaux et locaux sont contraints de quitter les lieux, victimes de vols et d'actes d'incivilité. Même les voleurs et dealers maghrébins qui logeaient dans les abris, ont fui en raison de l'arrivée massive de Roms.

Ces derniers sont logés et nourris gracieusement aux frais du contribuable genevois. En guise de gratitude, certains d'entre eux n'hésitent pas à commettre des délits, notamment des vols, à s'en prendre aux plus faibles, principalement aux personnes âgées qu'ils harcèlent, manipulent par le simulacre d'un handicap, escroquent ou volent. Ils importunent également la population et les commerçants qui se plaignent quotidiennement, et à juste titre. Ils s'installent comme en pays conquis, investissent les lieux publics qu'ils transforment en porcheries et qu'ils dévalisent si l'opportunité se présente.

Bien ancrés dans la mendicité, les Roms vont jusqu'à chasser des vendeurs locaux de «La Feuille de Trèfle», des Genevois en situation précaire qui n'osent pas se rebeller.

N'est-il pas de notre devoir de protéger la population en éloignant les fauteurs de troubles et les délinquants allochtones? Rappelons que la mendicité est interdite.

Loger dans nos abris des bandes de mendiants organisées et des délinquants multirécidivistes dépourvus de statut légal ne va-t-il pas à l'encontre des objectifs d'une politique de sécurité ?

Les abris de la Protection civile devraient être réservés, pour les cas d'urgence uniquement, aux personnes en situation de précarité vivant en toute légalité à Genève, et non pas servir de base à des activités délictueuses.

La charité et la solidarité publique ne vont pas de pair avec la malhonnêteté et la criminalité.

La loi sur les étrangers est claire :

Chapitre 3,

Article 5 Condition d'entrée

Pour entrer en Suisse, tout étranger doit :

- a) Avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis ;*
- b) Disposer de moyens financiers nécessaires à son séjour (est considéré comme moyens financiers nécessaires selon Berne, la somme de 100°F/jour);*
- c) Ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics, ni pour les relations internationales de la Suisse ;*
- d) Ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement ;*

Pour lutter efficacement contre la mendicité organisée et la criminalité, ne conviendrait-il pas également d'appliquer la loi avec plus de rigueur°?

En matière de contraventions de police, le laxisme est total. Par ailleurs, l'effet dissuasif est nul. En effet, dans les autres cantons suisses, une amende pour mendicité (exemple 60°F) est convertible en un jour d'arrêt après six mois, alors qu'à Genève curieusement, on ne convertit plus les contraventions de police qu'à partir de 500°F, de même pour les contraventions qui ont plus de deux ans°!

Faut-il donc s'étonner que les mendiants, les criminels et les fauteurs de troubles choisissent de venir s'installer à Genève°?

Enfin, la population s'étonne que des abris de protection civile, destinés à assurer sa sécurité en cas de sinistre, puissent être utilisés à d'autres fins.

Le Conseil d'Etat est vivement remercié.

Ma question est la suivante :

Comment se fait-il que les contraventions de police de moins de 500°F ne soient plus convertibles en arrêt, de même pour les contraventions de plus de deux ans°? Ne serait-il pas opportun, à titre dissuasif, d'appliquer la loi comme le font les autres cantons°?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Tribunal d'application des peines et des mesures (TAPEM) est compétent pour connaître de s demandes en conversion d'amendes. Il doit pour ce faire être saisi par le service des contraventions (SDC), dépendant du département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE).

Le TAPEM est amené à connaître de demandes du SDC en conversion d'amendes portant sur un montant inférieur à 500 F.

Il est toutefois exact que le SDC tend à grouper les petites amendes d'un justiciable avant de saisir le tribunal de demandes en conversion, cela pour des raisons d'efficacité.

Le Conseil d'Etat ignore d'où l'auteur de l'interpellation tient l'information selon laquelle les contraventions de plus de deux ans ne sont pas converties. Le TAPEM est bel et bien saisi par le SDC de demandes de conversion d'amendes pour des contraventions datant de plus de deux ans. Le délai de prescription est de trois ans tant pour l'action pénale que pour la peine (art. 109 du code pénal).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER